

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : M. Letailleur
Tél. : 03 44 06 12 60
Fax : 03 44 06 12 56
Jean-henri.letailleur@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le jeudi 28 février 2008

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Messieurs les sous-préfets, pour information

OBJET : Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général

RÉF. : Circulaire Intérieur NOR/INT/B/08/00040/C

P. J. : 1 annexe

Afin de faciliter l'installation des conseils municipaux et des organismes qui en dépendent, et d'assurer dans de bonnes conditions la mise place des institutions communales et intercommunales après le renouvellement général des conseils municipaux, il paraît utile de rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus.

Le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 a fixé la date du renouvellement général des conseils municipaux au 9 mars 2008. Lorsqu'un second tour s'avèrera nécessaire, il y sera procédé le 16 mars 2008.

Dans la perspective de l'installation des conseil municipaux et des organismes qui en dépendent, vous trouverez, en annexe à la présente circulaire, le rappel des décisions à prendre soit par l'assemblée délibérante, soit par l'organe exécutif, soit par les élus à titre individuel.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le calendrier auquel doit obéir l'installation des différents organes délibérants :

- la première réunion du conseil municipal, sur la convocation de l'ancien maire (ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier sur la convocation de l'adjoint ou du conseiller qui le remplace), se tient de plein droit, en application de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Je souligne que si cette séance est exclusivement consacrée à l'élection du maire et des adjoints, le délai de convocation est de 3 jours francs, que la commune compte plus de 3500 habitants ou non ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (syndicat ou communauté), convoqué dans les conditions prévues à l'article L.5211-1 dudit code, doit se réunir quant à lui, en application de l'article L.5211-8 du CGCT, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Une exception est faite pour les syndicats mixtes dont les conseils auront jusqu'au vendredi 16 mai pour tenir leur première réunion.

.../...

Compte tenu des délais impartis et dans la mesure où il ne serait pas prévu de réunir à nouveau le conseil municipal peu de temps après la séance d'installation, il peut être opportun, localement, de procéder également, lors de cette séance d'installation, à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs, en particulier au sein des conseils syndicaux et communautaires. Dans cette hypothèse, il conviendra d'inscrire ce point explicitement à l'ordre du jour, étant précisé que, pour les communes de plus de 3500 habitants, le délai de convocation devra alors respecter la règle des 5 jours francs.

J'invite par ailleurs les présidents sortants des établissements publics de coopération intercommunale à se tenir informés de la désignation des délégués de leurs communes membres.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre connaissance avec la plus grande attention de l'annexe jointe à la présente, étant bien entendu que mes services (postes 03.44.06.12.60, 12.75 et 1262), se tiennent à votre entière disposition pour toute précision que vous jugeriez utile.

Signé : Philippe GREGOIRE